



Type : session ordinaire

Présents : Céline DANGLA / Marie-Sylvie DELARSE / Nadine DESPIS / Nicolas DUCOURAU / Régis DURAND / Sébastien FAVOTTO / Susan FURTAK / Jean-Marc LECERF / Nicolas LEMOINE / Alain PALAS / Pierre RAYO / Alain REFUTIN

Le quorum de 8 est atteint.

Pouvoirs : Céline COULY-FEIX donne pouvoir à Céline DANGLA
Laurie DESPIS—CARMONA donne pouvoir à Nadine DESPIS
Nicolas LEMOINE donne pouvoir à Alain PALAS
Nathalie LISCH donne pouvoir à Jean-Marc LECERF

Secrétaire de séance : Jean-Marc LECERF

Séance : Salle du conseil Début : 20 h 10 Fin : 23 h 15

Ordre du jour :

1. Intervention de l'association ITO : Habitat inclusif
2. Approbation du procès-verbal de la séance du 10 mars 2023
3. Délibérations :
 - Vote des trois taxes communales
 - Vote du Budget Primitif 2023
 - Adhésion + convention groupement travaux de voirie
 - Adhésion + convention groupement MOE voirie
 - Création d'un poste de rédacteur 16h
 - Création d'un poste d'adjoint administratif principal 1^{ière} classe 16h
 - Attribution de compensation de fonctionnement et d'investissement
4. Questions diverses

INTERVENTION DE L'ASSOCIATION « ITO » :

Le concept de ce type d'accueil des séniors diffère des structures classiques, souvent décriées de par leur coût élevé sans réel garantie de satisfaire pleinement le bien être des pensionnaires :

- Chacun dispose d'une chambre + salle de bain individuelle Les repas peuvent se prendre soit dans leur espace privé, soit en commun dans un espace adéquat, coin cuisine compris puisque dans ce cas la préparation peut également s'effectuer ensemble. Une autre pièce permet de disposer de davantage d'intimité, par exemple lors de la réception des familles. En complément, il y a un aménagement à l'extérieur pour profiter de l'air sain de nos campagnes, en terrasse.
- Les installations restent à taille humaine puisque chaque unité d'habitation se limite à 9 pensionnaires. Pour le site de SAINT-THOMAS, deux unités sont prévues très proches l'une de l'autre pour favoriser les échanges.

- Sur le plan de la santé et bien que chacun peut conserver le praticien de son choix, un engagement est pris par ITO pour assurer les interventions médicales nécessaires ; il en est de même pour les aidants et les rondes nocturnes de sécurité.
- C'est une « commission d'attribution des logements » qui se charge de choisir les pensionnaires parmi les dossiers de demande déposés. Elle regroupe les différents acteurs du projet ainsi que notre municipalité, car la priorité sera donnée aux administrés de nos communes.

La construction incombe à OPH31 (*Office Public de l'Habitat de Haute-Garonne*) qui loue ensuite à l'association ITO. Ainsi, cette dernière peut veiller à ce que la gestion demeure cohérente avec les principes de base fixés initialement.

L'accent est mis sur l'utilisation de matériaux naturels avec un objectif de consommation énergétique minimal. De plus, tout doit être mis en œuvre pour que l'intégration dans le paysage soit optimum, avec un impact minimaliste sur l'environnement. En conséquence, les architectes ont prévu un ensemble sur pilotis pour préserver la nature existante en contre-bas du lac, arbres compris.

Le compte rendu du conseil municipal du 10 mars 2023 est approuvé à l'unanimité des membres présents.

1 VOTE DES TROIS TAXES COMMUNALES

Monsieur le Maire rappelle les dispositions de l'article 1636 B sexies du Code Général des Impôts (CGI) selon lesquelles le conseil municipal vote chaque année les taux des taxes foncières, de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale (THRS).

Il précise que le taux de la taxe d'habitation, figé de 2020 à 2022, est de nouveau voté à compter de 2023. Cette taxe ne concerne plus que les résidences secondaires et les locaux meublés non affectés à l'habitation principale.

En conséquence, Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante de maintenir en 2023 comme suit les taux au niveau de ceux de 2022.

Le Conseil Municipal, sur la proposition de son Président, vote les taux de référence communaux 2023 donc le taux des trois taxes de la commune est comme suit à l'unanimité :

- Foncier bâti : **33.00 %**

- Foncier non bâti : **69.00 %**

- Taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à la résidence principale : **12.92 %**

2 VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2023

Monsieur ALAIN PALAS, Maire, soumet à l'examen du Conseil Municipal le projet du Budget Primitif Communal 2023.

Il explique que l'instruction comptable et budgétaire M57 autorise le Conseil Municipal à déléguer au Maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L. 5217-10-6 du CGCT).

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal, à l'unanimité, approuvent le Budget Primitif 2023 et délègue au Maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections.

Après avoir étudié ce projet, chapitre par chapitre, article par article, après approbation du compte administratif 2022, de l'affectation des résultats 2022 et de la reprise des restes à réaliser, le Conseil Municipal arrête pour 2023 :

- Les dépenses de fonctionnement à la somme de	667 974.54	Euros
- Les dépenses d'investissement à la somme de	297 408.58	Euros
- Les recettes de fonctionnement à la somme de	667 974.54	Euros
- Les recettes d'investissement à la somme de	297 408.58	Euros

Après en avoir délibéré, les membres Conseil Municipal approuvent le Budget Primitif Communal 2023 à l'unanimité.

3 ADHESION + CONVENTION GROUPEMENT TRAVAUX DE VOIRIE

Vu l'arrêté préfectoral du 07 avril 2022 actant les statuts du Muretain Agglo ;

Vu les délibérations définissant les intérêts communautaires du Muretain Agglo ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 09 juillet 2020, n°2020.072, donnant délégation de pouvoirs d'une partie de ses attributions au Président et aux Vice-présidents en application des dispositions de l'article L 5211-10 du CGCT ;

Vu les articles L. 2113-6 à L. 2113-8 du Code de la commande publique ;

Considérant que le Muretain Agglo est amené à réaliser des travaux de voirie pour les besoins relevant de sa compétence.

Considérant que certaines communes et/ou entités membres du Muretain Agglo sont amenées à réaliser les mêmes travaux dans le cadre de leurs compétences respectives.

Considérant qu'au regard des discussions menées entre le Muretain Agglo et les communes et/ou entités membres, il apparaît qu'un groupement de commandes pour des travaux de voirie, tant pour les besoins propres du Muretain Agglo que pour ceux des communes et/ou entités membres, permettrait de mutualiser

les procédures, l'expertise des acheteurs publics et participerait, par un effet de volume, à réaliser des économies sur les achats.

Considérant donc qu'il est proposé au Bureau Communautaire d'approuver la constitution d'un groupement de commandes, conformément aux dispositions de l'article L.2113-6 du code de la commande publique.

Considérant que la convention constitutive du groupement de commandes qui désigne le Muretain Agglo comme coordonnateur du groupement doit être approuvée pour permettre le lancement de cet accord-cadre.

Considérant que le groupement prendra fin au terme de l'accord-cadre éventuellement modifié.

Considérant qu'en application de l'article L.2113-7 du code de la commande publique, le coordonnateur a en charge la passation, la signature, et la notification de l'accord-cadre. Chaque membre devra suivre ensuite l'exécution de son accord-cadre.

Sur proposition du Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité

Le Conseil Municipal

APPROUVE la constitution d'un groupement de commandes.

ACCEPTE les termes de la convention constitutive du groupement de commandes relatif aux travaux de voirie pour les besoins propres du Muretain Agglo et pour ceux des communes et/ou entités membres adhérentes, annexée à la présente délibération.

AUTORISE le Maire, ou à défaut son représentant, à signer la convention constitutive.

ACCEPTE que le Muretain Agglo soit désigné comme coordonnateur du groupement.

HABILITE le Président, ou à défaut son représentant, à prendre toutes les mesures afférentes à la mise en œuvre de la présente délibération.

PRECISE QUE les dépenses engagées par le coordonnateur seront imputées au budget communautaire pour les exercices correspondants.

RENDRA COMPTE de la présente délibération devant le Conseil Communautaire.

4 ADHESION + CONVENTION GROUPEMENT MOE VOIRIE

Vu l'arrêté préfectoral du 07 avril 2022 actant les statuts du Muretain Agglo ;

Vu les délibérations définissant les intérêts communautaires du Muretain Agglo ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 09 juillet 2020, n°2020.072, donnant délégation de pouvoirs d'une partie de ses attributions au Président et aux Vice-présidents en application des dispositions de l'article L 5211-10 du CGCT ;

Vu les articles L. 2113-6 à L. 2113-8 du Code de la commande publique ;

Considérant que le Muretain Agglo est amené à réaliser des travaux de voirie pour les besoins relevant de sa compétence.

Considérant que certaines communes et/ou entités membres du Muretain Agglo sont amenées à réaliser les mêmes travaux dans le cadre de leurs compétences respectives.

Considérant qu'au regard des discussions menées entre le Muretain Agglo et les communes et/ou entités membres, il apparaît qu'un groupement de commandes pour des travaux de voirie, tant pour les besoins propres du Muretain Agglo que pour ceux des communes et/ou entités membres, permettrait de mutualiser les procédures, l'expertise des acheteurs publics et participerait, par un effet de volume, à réaliser des économies sur les achats.

Considérant donc qu'il est proposé au Bureau Communautaire d'approuver la constitution d'un groupement de commandes, conformément aux dispositions de l'article L.2113-6 du code de la commande publique.

Considérant que la convention constitutive du groupement de commandes qui désigne le Muretain Agglo comme coordonnateur du groupement doit être approuvée pour permettre le lancement de cet accord-cadre.

Considérant que le groupement prendra fin au terme de l'accord-cadre éventuellement modifié.

Considérant qu'en application de l'article L.2113-7 du code de la commande publique, le coordonnateur a en charge la passation, la signature, et la notification de l'accord-cadre. Chaque membre devra suivre ensuite l'exécution de son accord-cadre.

Sur proposition du Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité

Le Conseil Municipal

APPROUVE la constitution d'un groupement de commandes.

ACCEPTE les termes de la convention constitutive du groupement de commandes relatif aux travaux de voirie pour les besoins propres du Muretain Agglo et pour ceux des communes et/ou entités membres adhérentes, annexée à la présente délibération.

AUTORISE le Maire, ou à défaut son représentant, à signer la convention constitutive.

ACCEPTE que le Muretain Agglo soit désigné comme coordonnateur du groupement.

HABILITE le Président, ou à défaut son représentant, à prendre toutes les mesures afférentes à la mise en œuvre de la présente délibération.

PRECISE QUE les dépenses engagées par le coordonnateur seront imputées au budget communautaire pour les exercices correspondants.

RENDRA COMPTE de la présente délibération devant le Conseil Communautaire.

5 CREATION D'UN POSTE DE REDACTEUR 16H

Vu l'article L313-1 du code général de la fonction publique ;
Vu le tableau des effectifs ;

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article L313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Compte tenu du départ à la retraite de Madame BARRANGER Chantal, secrétaire de Mairie, il convient de renforcer les effectifs du service administratif,

Le Conseil Municipal, sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité

Décide :

Article 1 : de la création d'un emploi de rédacteur territorial, à temps non complet 16/35 -ème, hebdomadaire pour le poste de Secrétaire de Mairie à compter du 01/08/2023. Cet emploi pourrait être pourvu par un fonctionnaire de catégorie B de la filière administrative, au grade de rédacteur territorial.

Article 2 : de la modification du tableau des effectifs.

6 CREATION D'UN POSTE D'ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL 1^{ERE} CLASSE 16H

Vu l'article L313-1 du code général de la fonction publique ;
Vu le tableau des effectifs ;

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article L313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Compte tenu du départ à la retraite de Madame BARRANGER Chantal, secrétaire de Mairie, il convient de renforcer les effectifs du service administratif,

Le Conseil Municipal, sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité

Décide :

Article 1 : de la création d'un emploi d'Adjoint Administratif Principal 1^{ère} Classe, à temps non complet 16/35^{ème}, hebdomadaire pour le poste de Secrétaire de Mairie à compter du 01/08/2023. Cet emploi pourrait être pourvu par un fonctionnaire de catégorie C de la filière administrative, au grade d'Adjoint Administratif Principal 1^{ère} Classe.

Article 2 : de la modification du tableau des effectifs.

7 ATTRIBUTION DE COMPENSATION D'INVESTISSEMENT ET DE FONCTIONNEMENT

A 20 heures, le Conseil municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Alain PALAS, Maire

Vu la délibération 2023.042 approuvant le montant des AC 2023 provisoires, (jointe en annexe)

Vu le 1° bis du V de l'article 1609 nonies C du CGI qui prévoit la possibilité, par délibérations concordantes du conseil communautaire, des conseils municipaux et des membres intéressés, d'imputer le montant de l'attribution de compensation en section d'investissement et de fonctionnement ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité décide :

D'approuver le montant notifié de 17580 euros qui sera porté sur le budget primitif en fonctionnement à l'article 73211

8 QUESTIONS DIVERSES

8.1 PROJETS 2023

Concernant le budget « INVESTISSEMENT » voté ci-avant, voici une synthèse des principaux projets pris en compte cette année :

- Aménagement indispensable du PLU
- Remplacement des équipements de la cantine scolaire (chambre froide, paillasse, etc ...)
- Système de chauffage et isolation thermique d'une partie du bâtiment scolaire
- Travaux dans le clocher de l'église ; reprise d'étanchéité au niveau de la girouette et renforcement d'une des poutres
- Revêtement sur les allées principales du cimetière pour pallier à la problématique de pousse de la végétation
- Installation de nouveaux équipements sur l'aire de jeux proche du lac
- Embellissement du mur de soutènement longeant la D58 avant le chemin « EN GACHOT »
- Elagage de tous les arbres du centre bourg

Pour rappel, le financement du chantier qui va intervenir sur la D53 (*entrée du village venant de SAINT-LYS*) émane d'un précédent budget.

8.2 COMMUNICATION

L'article L2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales impose que les convocations au conseil municipal doivent être affichées ou publiées, en complément de l'enregistrement dans le registre des délibérations et de l'envoi dématérialisé ou non aux Conseillers. D'autre part, l'article L2121-7 de ce même code précise que cet affichage doit se faire à la porte de la mairie.

En effet, tout particulier peut assister aux débats du conseil municipal, qu'il soit électeur ou non, mineur ou étranger à la commune, dès lors qu'il adopte une attitude passive et muette tant que la séance n'est pas levée.

Ainsi, pour respecter cette directive et satisfaire la demande d'une administrée, les convocations seront affichées sur le panneau adéquat « AFFICHAGE MUNICIPAL » mais elles ne feront pas l'objet d'une diffusion par courriel à l'ensemble des administrés nous ayant fourni une adresse numérique.

Pour rappel, notre site internet précisait déjà les règles de participation et de comportement ; se référer à l'article « **Conseil municipal** » du menu « **MAIRIE** » : <https://www.saint-thomas-31.fr/conseil-municipal.html>

8.3 BRIQUES FORAINES

Suite aux décisions prises lors du conseil municipal du 10 mars 2023, 150 briques ont été vendues à des administrés. Il en reste donc 250 susceptibles d'être employées pour le projet de parement du mur bordant la D58.

L'association « **LES JARDINIERS DE SAINT-THOMAS** » a formulé une demande pour récupérer gratuitement entre 15 et 20 briques foraines que nous avons enlevées du sol de la chapelle au printemps 2022. Elles seraient destinées à élaborer une bordure rectiligne délimitant une zone cultivée (*parcelle la plus au sud du jardin*) des allées. Sachant qu'en final la moitié de chacune d'elles se retrouve enterrée, cela offre la possibilité d'utiliser des briques partiellement cassées ; nous en avons une soixantaine environ.

Le conseil donne son accord pour satisfaire cette demande.

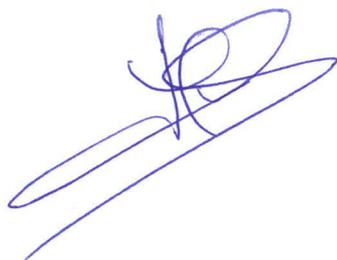
8.4 COMITE DES FETES

L'état de santé de certains membres de ce comité s'est traduit par une incapacité à organiser des manifestations depuis août 2022 et la non tenue réglementaire de l'assemblée générale annuelle.

Sachant qu'historiquement, c'est toujours à ce comité que l'organisation de la fête locale (*second week end du mois d'août*) est confiée, il est donc décidé de prendre contact avec sa Présidente pour savoir si l'équipe en place sera ou non en mesure d'assurer cette prestation à l'été 2023.

En effet, dès lors que le comité des fêtes se déclarerait « défaillant », ce serait à la municipalité de décider de la conduite à tenir face à cette situation, en prenant éventuellement à la charge des élus, l'organisation de cette manifestation communale.

**Le Secrétaire de séance,
Jean-Marc LECERF**



**Le Maire,
Alain PALAS**

